

[Text]

negotiations. Without a conciliation board, without mediation, without third-party intervention, we have agreed to new things. But they were not signed by the parties because in a process like that, you don't sign everything right away. Today, because these things were not signed, they are gone.

Surely, I do not believe this was the intent. I hope that you are going to look into that very seriously. Whichever way I read that part of the legislation, I cannot arrive at what Mr. Danis was saying tonight, that the arbitrator will have to determine how an agreement has been reached. But if one of the parties says an agreement has not been reached, there is nothing to determine that. Therefore, the conciliation board report will apply. I think it is very dangerous to go that route. It is very unfair to the postal workers, who have nothing to do with the difficulty we have at the bargaining table. They were just hoping to get a fair, collective agreement in this round of the negotiations.

I hope this will be looked into. I felt that I should raise my concerns at the beginning. I am willing to answer whatever questions you have, but this is a very serious issue for me. I hope it will be looked at very seriously by all parties, at least to provide fairness and justice to the people. At least, as you did the last time, give the arbitrator a chance to determine whether or not there is something better for the parties than what was in the conciliation board report—if he or she feels that way.

• 1910

The Chairman: Mr. Parrot, before I go to questioning, because I have just been studying this legislation myself as it goes, subclause 7(3) gives to the arbitrator, with such modifications as the circumstances require, all the powers and duties of an arbitrator under sections 60 and 61 of the Canada Labour Code. From your experience, is that not the power that the arbitrator will really decide his agreement? Would you inform our members as to how that subclause 7(3) would work?

Mr. Parrot: I think you are right in a way. Under that clause the arbitrator will have the duties and the power to do what you are saying; he will have the right to decide. But he will have the right to do it on the issues that arise from paragraph (d), and paragraph (d) excludes what is in paragraphs (b) and (c). Paragraph (b) I understand. The parties have signed those things. They are agreed to, so they are settled. But it excludes paragraph (c), and (c) is the one that says:

determine what are the conclusions and recommendations set out in the report... submitted to the parties on August 16, 1991 that can be incorporated into the collective agreement and

—we are talking about what the law is saying—

[Translation]

deux parties sont en face l'une de l'autre. Sans commission de conciliation, sans médiation, sans intervention d'une tierce partie, nous nous sommes entendus sur de nouveaux points. Toutefois, on n'a pas signé parce que dans une procédure comme celle-ci, on ne signe pas tout immédiatement. Aujourd'hui, en l'absence de signature, tout est tombé à l'eau.

Je suis sûr que ce n'était pas intentionnel. J'espère que vous allez étudier cette question de près. De quelque façon que j'interprète cette partie du projet de loi, je ne peux en conclure comme M. Danis ce soir, que l'arbitre devra déterminer comment on est parvenu à un accord. En fait, si l'une des parties déclare qu'on ne s'est pas entendu, il n'y a aucun moyen de déterminer cela. En conséquence, ce sont les recommandations de la commission de conciliation qui s'appliqueront. Je considère qu'il est très dangereux de s'engager dans cette voie. C'est très injuste pour les travailleurs des Postes qui n'ont rien à voir avec les difficultés que nous connaissons à la table des négociations. Ils voulaient simplement obtenir une convention collective équitable dans cette ronde de négociations.

J'espère que vous vous pencherez sur la question. J'ai estimé qu'il était de mon devoir de faire connaître mes préoccupations dès le départ. Je suis prêt à répondre à toute vos questions, mais je prends cette affaire très à coeur. J'espère que toutes les parties l'étudieront très sérieusement, ne serait-ce que pour être juste et équitable. Faites au moins comme la dernière fois et donnez à l'arbitre la possibilité de déterminer, s'il le juge bon, s'il n'existe pas des solutions préférables, pour les parties, à celles de la commission de conciliation.

Le président: Monsieur Parrot, avant de passer aux questions, étant donné que je viens tout juste de parcourir le projet de loi pendant votre intervention, le paragraphe 7(3) confère à l'arbitre, compte tenu des adaptations de circonstance, l'exercice de tous les pouvoirs et de toutes les fonctions d'un arbitre visés aux articles 60 et 61 du Code canadien du travail. D'après votre expérience, est-ce qu'il ne s'agit pas là de pouvoirs qui vont permettre à l'arbitre de trancher cette question de convention? Pourriez-vous nous indiquer comment le paragraphe 7(3) s'appliquera.

M. Parrot: Je pense que vous avez raison, dans un sens. En vertu de ce paragraphe, l'arbitre aura les pouvoirs et les fonctions lui permettant de faire ce que vous dites; il aura le droit de trancher. Cependant, il n'aura le droit de le faire que sur les questions qui découlent de l'alinéa d), et l'alinéa d) exclut celles qui figurent aux l'alinéa b) et c). Pour ce qui est de l'alinéa b), je comprends. Les parties ont signé tous ces points. Elles se sont entendues, c'est donc réglé. Mais cela exclut ce qui figure à l'alinéa c) qui prescrit ce qui suit:

déterminer les éléments du rapport de la commission de conciliation remis aux parties le 16 août 1991 qui constituent des conclusions et recommandations qui peuvent être intégrées à la convention collective et

—nous parlons de ce que dit le projet de loi—